

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-236

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 29, substituer au taux :

« 23 % »

le taux :

« 20 % »

II. – En conséquence, après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Par dérogation au 1° du A du VII *bis*, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 9 % pour la première période triennale. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vient apporter davantage de continuité dans le temps à l'évolution du taux de la réduction d'impôt en outre-mer. En effet, l'article 5 prévoit un taux de réduction d'impôt de 29 % lorsque l'engagement initial de location est de neuf ans, soit 3,22 % de réduction d'impôt par an, contre un taux de réduction d'impôt de 23 % lorsque l'engagement initial de location est de six ans, soit 3,83 % de réduction par an. C'est donc l'engagement de location pour six années qui s'avère le plus attractif, au risque de favoriser les durées d'engagement courtes.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose de ramener le taux de la réduction d'impôt prévu pour un engagement initial de six ans de 23 % à 20 %, tout en majorant le taux de la réduction d'impôt pour les trois années supplémentaires, en cas de prorogation, de 6 % à 9 %, ce qui permet d'obtenir une même réduction d'impôt au bout de neuf ans, que le contribuable se soit

engagé initialement pour six ans ou pour neuf ans, à hauteur de 29 % du prix de revient du logement.